

05/11/2020

FOIRE AUX QUESTIONS / REPOSES

COVID 19

MAIRIE DE FUYEAU



QUESTIONS / REPONSES

SOMMAIRE

1. VIE SOCIALE

- 1.1. Rassemblements
- 1.2. Culte
- 1.3. État civil et cérémonies
- 1.4. Culture
- 1.5. Sports
- 1.6. Loisirs
- 1.7. Activité démocratique

2. ENSEIGNEMENT ET ENFANCE

- 2.1 Port du masque
- 2.2. Crèches et gardes d'enfants
- 2.3. Écoles et établissements scolaires
- 2.4. Les activités périscolaires
- 2.5. Établissements d'enseignement supérieur et formation

3. ECONOMIE ET TRAVAIL

- 3.1. Economie
- 3.2. Tourisme

4. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- 4.1 Déplacements en France
- 4.2. Déplacements professionnels, pour la formation, pour déposer les enfants à l'école
- 4.3. Déplacements pour motif familial impérieux
- 4.4. Déplacements pour consultations ou soins
- 4.5. Déplacements des personnes en situation de handicap

4.6 Déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires

4.7 Déplacements pour achats de première nécessité

4.8 Autres motifs de déplacements

4.9. Transport routier ou aérien

4.10. Gens du voyage

1. VIE SOCIALE

1.1. Rassemblements

Les rassemblements **de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits**, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CGCT) et des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs dans les ERP autorisés à ouvrir
- 5) Dès cérémonies funéraires ; des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ; des marches alimentaires (article 38 du décret)

1.2. Culte

1.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts dans le respect des gestes barrière (port du masque, distanciation sociale, distance d'un mètre entre deux personnes). Toutefois, à ce jour, la célébration de toute cérémonie en leur sein est interdite, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont autorisées dans la limite de 30 personnes.

Ainsi, les célébrations ne sont plus autorisées avec du public. Il restera néanmoins possible de prévoir des dispositifs de captation et de transmission de cérémonies.

1.2.2. Les ministres du culte peuvent-ils se déplacer ?

Les ministres du culte peuvent continuer à se rendre dans leur établissement ou à domicile au titre de leur activité professionnelle ou dans les prisons pour les aumôniers.

1.2.3. Les cimetières restent-ils ouverts ?

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes. Pour s'y rendre se munir de l'attestation en cochant la case « déplacements pour motif familial impérieux ».

1.2.4. Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?

Il est possible de se déplacer dans un lieu de culte en cochant la case « motif familial impérieux », en vérifiant que le déplacement se fait dans le lieu de culte le plus proche du domicile ou dans un périmètre raisonnable autour du domicile.

1.3. État civil et cérémonies

1.3.1. Mariages

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

1.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations). Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai.

1.4. Culture

1.4.1. Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?

Les conservatoires ne peuvent continuer à accueillir des élèves que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire. Les professionnels peuvent continuer à se rendre dans ces établissements au titre de leur activité.

1.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) ne sont pas autorisés à accueillir du public. Néanmoins, le retrait de livres au format « retrait de commande » est autorisé.

1.4.3. Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent (i) dans la continuité du temps scolaire et (ii) au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés). Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermes au public (cinémas, musées...).

1.4.4. Les cours d'enseignement artistique associatifs ou privés (cours de piano par exemple) peuvent-ils se tenir ?

L'enseignement artistique associatif ou privé n'est pas possible.

1.4.5. Les cinémas en plein air ou en drive in (en véhicule) sont-ils autorisés ?

Ces activités, impliquant un déplacement hors du domicile en dehors des dérogations listées par le décret, ne sont pas autorisées.

1.5. Sports

1.5.1. Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?

Les déplacements hors du lieu de résidence doivent être limités au maximum. L'attestation de déplacement dérogatoire prévoit néanmoins la possibilité de « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile

[...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

1.5.2. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

1.5.3. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?

Les hippodromes, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public. La seule exception concerne les sportifs professionnels et de haut niveau : des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des sportifs et des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux.

1.5.4. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?

Les établissements sportifs couverts ou de plein air sont fermés au public. Néanmoins, les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs. Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs.

1.5.5. Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives en extérieur ?

Les pratiques sportives sont autorisées dans les gymnases et les stades uniquement pour les publics suivants :

- sportifs professionnels et de haut niveau
- groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire
- les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- les personnes en formation continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés.

1.5.6. Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires, sont autorisées. Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.

1.6. Loisirs

1.6.1. Les fêtes foraines et manèges isolés peuvent-ils accueillir du public ?

Les fêtes foraines et manèges isolés ne sont pas autorisés car aucun motif de déplacement dérogatoire ne permettrait à du public de s'y rendre.

1.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, ...) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

1.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

1.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

1.6.5 Les lacs et plans d'eau resteront-ils accessibles ?

Les lacs et plans d'eau, restent accessibles s'ils se situent dans la limite de 1 kilomètre autour de son domicile. En revanche, il ne sera pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites y compris sur les cours d'eau.

1.6.6 Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) et centre sociaux peuvent-ils ouvrir ?

Les MJC et centres sociaux sont fermées sauf pour les activités organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire (dans la continuité immédiate de l'enseignement scolaire), ou pour l'organisation des centres de loisirs sans hébergement.

1.7. Activité démocratique

1.7.1 Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

1.7.2 Les opérations électorales prévues durant le confinement sont-elles maintenues ?

Les opérations de vote peuvent être considérées comme des convocations de l'autorité administrative et donc donner lieu à un déplacement dérogatoire pour les votants. Les élections partielles peuvent donc se tenir, dans le respect des protocoles sanitaires. Elles devront faire au cas par cas l'objet d'une autorisation par le ministre de l'Intérieur.

2. ENSEIGNEMENT ET ENFANCE

2.1 Port du masque

2.1.1 A quel âge le port du masque est-il obligatoire à l'école primaire ?

Le port du masque est obligatoire pour les enfants âgés de 6 ans ou plus à partir de la classe de CP.

2.2. Crèches et gardes d'enfants

2.2.1 Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

2.2.2 Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

2.3. Écoles et établissements scolaires

2.3.1 Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller à limiter le brassage entre les groupes.

2.4. Les activités périscolaires

2.4.1 les activités périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

En revanche, les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs

extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

2.5. Établissements d'enseignement supérieur et formation

2.5.1 Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires ...). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Ces dérogations sont accordées par le recteur d'académie. Le recteur fixe par arrêté une liste de formations pour lesquelles l'accueil d'usagers est possible, lorsque ces enseignements précisément désignés ne peuvent être effectués à distance. La liste des formations et des enseignements est proposée par le chef d'établissement au recteur de région académique. Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales...).

2.5.2 Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

2.5.3 Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

3. ECONOMIE ET TRAVAIL

3.1. ECONOMIE

3.1.1 Quel type de commerce va pouvoir rester ouvert ?

Seuls les commerces de produits de première nécessité sont autorisés à ouvrir. Les autres commerces et établissements doivent fermer leurs portes, mais peuvent poursuivre leurs activités de commandes et de livraisons, notamment en mettant en place le « click and collect ».

- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'optique
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé

- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasins spécialisés
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de gros
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Hôtels et hébergement similaire • Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Hypermarchés
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Location et location-bail de véhicules automobiles
- Magasins multi-commerce
- Réparation d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Services funéraires • Activités financières et d'assurance
- Supérette

- Supermarchés
- Terrains de camping et parcs pour caravanes lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés

Par dérogation, restent ouverts :

3.1.2 Les bars et restaurants seront-ils ouverts la journée ?

Les bars et restaurants seront fermés sauf pour leur activité de livraison et de vente à emporter

3.1.3 Les restaurants pourront-ils livrer à domicile ?

Oui les restaurants pourront effectuer des livraisons à domicile.

3.1.4 Peut-on se rendre au pressing ou à la laverie ?

Oui, se rendre au pressing ou à la laverie entre dans la catégorie « achats de première nécessité ».

3.1.5 Peut-on se rendre chez un opticien ?

Oui, il s'agit d'un déplacement pour des « consultations, examens et soins » s'il ne peut être ni assuré à distance ni différé.

3.1.6 Les garages sont-ils ouverts ?

Oui, les garages demeurent ouverts. Ce déplacement entre dans la catégorie « achats de première nécessité ».

3.1.7 Les drives restent-ils ouverts durant le confinement ?

Les commerces fermés peuvent effectivement maintenir leurs activités de « drive » et de « click and collect ».

3.1.8 Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir au-delà de 21h00 ?

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse précise dans son article 5 que « les commerces habituellement ouverts de nuit sont fermés de 21h00 à 6h00 ».

3.1.9 Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client (coiffeur à domicile...)?

Seules sont autorisées les activités qui ne sont pas interdites lorsqu'elles s'exercent dans un établissement recevant du public, ou lorsque celle-ci s'exerce nécessairement au domicile du client.

3.1.10 Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret. 13

Néanmoins, le respect du protocole sanitaire renforcé peut amener certains établissements à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter. Les restaurants universitaires ne proposeront que des repas à emporter. Pour la fonction publique, une circulaire précisera ce point.

3.1.11. Les marchés couverts et non couverts sont-ils ouverts ?

Seuls les marchés alimentaires, y compris la vente de graines et de semences, ouverts et non couverts, peuvent se tenir, dans le respect du protocole sanitaire. Le préfet peut décider d'interdire un marché, après avis du maire, si les conditions d'organisation ne permettent pas le respect des mesures barrières.

3.1.12. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers.

3.1.13. Les grandes enseignes vendant plusieurs types de produits, y compris des livres et disques peuvent-ils vendre leurs produits ?

Seuls les produits dits essentiels peuvent être commercialisés par les commerces autorisés à rester ouverts.

3.1.14 Les services publics peuvent-ils rester ouverts ?

Oui les services publics de guichet resteront ouverts, éventuellement avec des horaires aménagés.

3.1.15 Quels sont les autres établissements pouvant accueillir du public ?

Sont également ouverts au public :

- Les structures permettent l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les refuges et fourrières pour animaux.

3.2. Tourisme

3.2.1 Les campings peuvent-ils accueillir du public ?

Les campings, villages vacances et hébergements touristiques ne peuvent plus accueillir du public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.

3.2.2 Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?

Non, ces activités sont interdites dans le décret.

3.2.3 Les aires de campings-cars peuvent-elles ouvrir ?

Elles peuvent rester ouvertes uniquement pour les personnes qui y ont un domicile régulier ou pour les personnes ayant un motif légitime de déplacement (déplacement professionnel...).

3.2.4 Les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et autre hébergement touristique peuvent-ils rester ouverts ?

Les hôtels, hébergement similaire ainsi que les autres hébergements touristiques de courte durée, lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, sont autorisés à rester ouverts.

4. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

4.1 Déplacements en France

4.1.1. Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement prévues à l'article 4 du décret ?

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Trois attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

→ pour les déplacements ponctuels : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux...).

→ pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des agents de la fonction publique et des

élus vaut attestation permanente pour le seul trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

→ pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement, il y a trois cas de figure :

- Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;

- Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;

- Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

4.1.2. Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre région. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100km n'existe plus dans le décret du 29 octobre 2020.

4.1.3 Les frontières sont-elles fermées ?

Les frontières extérieures à l'Union Européenne sont fermées selon les éléments nationaux. Les déplacements au sein de l'espace européen sont possibles, avec pour limite les règles applicables à chaque Etat.

4.1.4. Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un ERP ? La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairies, consulats). Les services publics fermés dans le décret ne peuvent par contre pas accueillir de public (ex : musées publics, bibliothèques municipales).

4.2. Déplacements professionnels, pour la formation, pour déposer les enfants à l'école :

4.2.1. En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?

Des attestations pourront être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, durant le confinement, dès lors que l'activité ne peut pas s'exercer en télétravail.

Qui doit remplir ce justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

4.2.2 Comment prouver que l'on a bien déposé les enfants à l'école ou à la crèche ?

Il faudra présenter le justificatif de déplacement scolaire, signé par l'établissement d'accueil de l'enfant. Ce document est permanent pour la durée du confinement. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler à chaque déplacement. Il est également possible de présenter l'attestation de déplacement dérogatoire, en cochant la case « déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires ».

4.2.3 Les mineurs devront-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls ?

Si oui, à partir de quel âge ?

Les mineurs qui se déplacent seuls devront également se munir d'une attestation.

4.2.4 Quel justificatif doivent présenter les élèves qui se rendent et reviennent seuls de l'école ?

Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

Les mineurs qui se déplacent seuls pour un autre motif que l'école doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif du déplacement.

4.2.5. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

4.3. Déplacements pour motif familial impérieux

4.3.1. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Exemples de motifs familiaux impérieux : décès ou maladie grave d'un parent proche, visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap, visite à une personne âgée en EHPAD. Les visites dans les cimetières sont également autorisées en cochant cette case de l'attestation.

4.3.2. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

4.3.3. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?

Oui, cela est possible en remplissant la case « motif familial impérieux » dans l'attestation dans le respect des protocoles sanitaires des établissements.

4.3.4 Les visites en prison sont-elles autorisées?

Les visites de proches en prison sont autorisées au titre du « motif familial impérieux ».

4.3.5 Un propriétaire peut-il se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?

Un propriétaire ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas le propriétaire doit cocher la case «motif familial impérieux» sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

4.3.6 Puis-je changer de lieu de confinement ?

Non, votre lieu de confinement ne doit pas changer. Des exceptions sont toutefois autorisées dans certaines situations particulières où il est impératif de rejoindre sa résidence principale (retour de congés, fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.). Vous devez alors vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de votre pièce d'identité.

4.4. Déplacements pour consultations ou soins

4.4.1 Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance.

Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients.

4.4.2 Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

4.4.3 Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

4.5. Déplacements des personnes en situation de handicap

4.5.1 Les personnes en situation de handicap peuvent-elles se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile ?

Le décret prévoit une dérogation pour les « déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ». Cette dérogation ne prévoit pas de condition de durée ou de distance. Les personnes en situation de handicap peuvent donc bien se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile.

4.6 Déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires

4.6.1 Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?

Les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ».

4.6.2 Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficiaire de l'aide alimentaire ?

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

Les forces de l'ordre devront faire preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation.

4.7 Déplacements pour achats de première nécessité

4.7.1 La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ?

Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ?

L'entretien des forêts ou le bûcheronnage sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ».

4.7.2 La récolte des fruits tardifs (olives ou truffes) par des particuliers est-elle autorisée ?

Le principe est que les récoltes de fruits tardifs ne sont possibles que s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Pour les particuliers, il leur revient de cocher la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des

retraits de commande et des livraisons à domicile » (2° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié).

4.7.3 Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins partagés ?

Il est possible de se rendre dans un jardin partagé situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment). Il convient de cocher la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commande et des livraisons à domicile » (2° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié).

4.7.4 Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP, auprès des marins pêcheurs ou chez les ostréiculteurs ?

Les achats alimentaires sont autorisés chez ces professionnels en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ».

4.8 Autres motifs de déplacements

4.8.1 Est-il possible de déménager ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué seul ou par un professionnel. En revanche, il n'est pas possible de réunir un groupe d'amis pour effectuer ce déménagement. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des appartements pour une future acquisition.

4.8.2. Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse de « loisir » n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

4.8.3. Peut-on se rendre dans une forêt ?

Oui, si la forêt est dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

4.8.4. Est il possible d'aller chercher un membre de sa famille à la gare ou à l'aéroport ?

Il est possible de se rendre à la gare ou à l'aéroport pour chercher un membre de sa famille en se munissant de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment complétée, en cochant la case : « déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ».

4.9. Transport routier ou aérien

4.9.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et bateau-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles et bateau-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens sont maintenus.

4.9.2. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?

Les taxis et VTC peuvent poursuivre leur activité professionnelle. Ils doivent respecter les règles sanitaires prévues dans le décret. Les personnes transportées doivent se munir d'une attestation.

4.9.3. Un relai routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route.

4.9.4. Peut-on faire du covoiturage ?

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

4.9.5. Les trajets aériens sont-ils autorisés ?

Par principe, les frontières extra-européennes sont fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels (instruction du Premier ministre du 15 août 2020) sous réserve des exigences sanitaires requises pour le passage de la frontière.

4.10. Gens du voyage

4.10.1. Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les gens du voyage. Le principe est donc que les déplacements de groupes de gens du voyage ne sont pas permis. Aucun déplacement n'est autorisé sauf pour les motifs prévus à l'article 4 du décret.

Il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur ...).